

Décision n°2023-08

**COMMUNE D'AHUN – ACQUISITION D'UNE PARCELLE - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN A LA COMMUNE D'AHUN**

Le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 521 1-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.213-3,

Vu le transfert de la compétence en matière « de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », le 27 mars 2017 à la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, en application de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 procédant à l'élection du Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2021, attribuant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer et le pouvoir de déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision n°2023-07 du 19 avril 2023 déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) sur le périmètre joint en annexe,

Considérant la convention opérationnelle d'action foncière pour l'acquisition et la reconversion de plusieurs bâtis vacants en centre-bourg, signée le 26 avril 2021 entre la commune d'Ahun et l'EPF NA,

Considérant que cette convention définit un périmètre de réalisation de l'EPF NA sur la commune d'Ahun, portant sur tout ou partie des parcelles AD225, AE39, AE40, AE95 ; et AD332, AD333, AD334, AD335, AD336, pour une emprise d'environ 3500m²,

Considérant que la DIA 09 reçue en mairie d'Ahun le 11/04/2023 concerne les parcelles AD339 et AD534, et que la parcelle AD534 est exclue du périmètre concerné par la convention opérationnelle d'action foncière précitée,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer le droit de préemption urbain à la commune d'Ahun sur la parcelle section AD534, conformément au plan joint en annexe, pour qu'elle puisse remplir sa mission de réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général définies dans la convention opérationnelle signée avec l'EPF NA et pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.

DECIDE

Article 1 :

L'exercice du DPU est délégué par le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest à la Commune d'Ahun sur la parcelle section AD534.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 20/04/2023.

Le Président,

M. Sylvain GAUDY

